



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T  
Date : 22 juillet 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard**  
**M<sup>me</sup> le Juge Elizabeth Gwaunza**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **22 juillet 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JOVICA STANIŠIĆ**  
**FRANKO SIMATOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE DE MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE DE JOVICA STANIŠIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Dermot Groome

**Les Conseils de Jovica Stanišić**

M. Geert-Jan Alexander Knoops  
M. Wayne Jordash

**Les autorités de la République de Serbie**

Représentées par l'ambassade de la  
République de Serbie aux Pays-Bas

**Les Conseils de Franko Simatović**

M. Mihajlo Bakrač  
M. Vladimir Petrović

**Les autorités du Royaume des Pays-Bas**

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 11 juin 2010, la Défense de Jovica Stanišić (la « Défense de Stanišić ») a prié la Chambre d'enjoindre au docteur Eekhof (le « médecin traitant ») de se pencher sur six questions se rapportant à l'état de santé de Jovica Stanišić (l'« Accusé ») dans le cadre d'une éventuelle demande de mise en liberté provisoire<sup>1</sup>. Le 25 juin 2010, l'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à cette requête<sup>2</sup>. Le 28 juin 2010, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Stanišić et invité le médecin traitant à présenter un rapport le 5 juillet 2010 au plus tard<sup>3</sup>. Le 2 juillet 2010, le médecin traitant a répondu aux questions dans un rapport sur l'état de santé de l'Accusé<sup>4</sup>.

2. Le 6 juillet 2010, la Défense de Stanišić a déposé une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été ou à toute autre période que la Chambre jugerait appropriée (la « Demande »)<sup>5</sup>. Le même jour, la Chambre a fixé au 12 juillet 2010 la date limite à laquelle l'Accusation devait y répondre<sup>6</sup>, ce que celle-ci a fait le 9 juillet 2010. Elle a prié la Chambre de rejeter la Demande ou d'ordonner à l'Accusé de rentrer bien avant la reprise du procès ou immédiatement si sa santé devait se détériorer<sup>7</sup>. Le 9 juillet 2010, le pays hôte du Tribunal a déposé une lettre en application de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), dans laquelle il disait ne pas s'opposer à la Demande<sup>8</sup>. Le 20 juillet 2010, la Défense de Stanišić a déposé un supplément à la Demande (le « Supplément ») contenant une renonciation signée par l'Accusé<sup>9</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

3. La Défense de Stanišić fait valoir que l'état de santé de l'Accusé s'est nettement amélioré, qu'il est stable<sup>10</sup> et qu'il ne l'empêche plus de comparaître. Elle ajoute que l'Accusé a coopéré pendant le procès et qu'il réintégrera le quartier pénitentiaire des Nations Unies

<sup>1</sup> *Stanišić Defence Request for Medical Opinion from Reporting Medical Officer*, 11 juin 2010.

<sup>2</sup> *Prosecution Response to Stanišić Defence Request for Medical Opinion from Reporting Medical Officer*, 25 juin 2010.

<sup>3</sup> Compte rendu d'audience (« CR »), p. 5961 et 5962.

<sup>4</sup> *RMO Report Concerning the Health Condition of Mr Jovica Stanišić*, 2 juillet 2010 (« rapport du médecin traitant »).

<sup>5</sup> *Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, 6 juillet 2010.

<sup>6</sup> CR, p. 6116 et 6117.

<sup>7</sup> *Prosecution Response to Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, 9 juillet 2010 (« Réponse »).

<sup>8</sup> Lettre du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas concernant la mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić, 9 juillet 2010.

<sup>9</sup> *Addendum to Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release Filed on 6 July 2010*, 20 juillet 2010.

<sup>10</sup> Demande, par. 3, 8 et 9.

(le « quartier pénitentiaire ») lorsque la Chambre le lui ordonnera<sup>11</sup>. La Défense de Stanišić fait valoir que l'Accusé souhaite que la Demande serve de renonciation à son droit d'être présent au procès dans le cas peu probable où la maladie l'empêcherait de regagner immédiatement le quartier pénitentiaire<sup>12</sup>. La Défense de Stanišić soutient que la liberté provisoire pourrait être révoquée avant la fin des vacances judiciaires, s'il y a lieu, pour permettre à l'Accusé de se rétablir avant la reprise du procès<sup>13</sup>. Elle précise que la République de Serbie (la « Serbie ») a renouvelé ses garanties du 9 octobre 2009 et que l'hôpital militaire s'est engagé à fournir des services médicaux et à présenter des rapports périodiques<sup>14</sup>. La Défense de Stanišić avance enfin qu'une courte période de liberté provisoire pendant laquelle l'Accusé pourrait se retrouver en famille contribuerait à son rétablissement<sup>15</sup>.

4. L'Accusation fait valoir que les garanties ne suffisent pas à prouver que les soins qui seraient prodigués à l'Accusé à Belgrade remplaceraient adéquatement le régime complexe de surveillance, d'évaluation et de traitement en place au quartier pénitentiaire, qui est nécessaire à la stabilité de l'état de santé de celui-ci<sup>16</sup>. L'Accusation ajoute que les problèmes de calculs rénaux et de réaction allergique grave aux médicaments qui ont été signalés récemment montrent la fragilité de l'Accusé et le risque de détérioration de son état s'il devait changer de traitement, ce qui pourrait retarder le procès<sup>17</sup>. L'Accusation précise que si l'état de l'Accusé empire pendant une période de liberté provisoire, la démarche légale serait un ajournement de la procédure jusqu'à son rétablissement et non une renonciation à son droit d'assister au procès<sup>18</sup>. L'Accusation fait enfin valoir qu'il y aurait lieu d'envisager d'autres options que la mise en liberté provisoire pour permettre à l'Accusé d'avoir des contacts directs avec sa famille<sup>19</sup>.

---

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 3, 9 et 10.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 6, annexes A à C.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 3 et 8.

<sup>16</sup> Réponse, par. 6, 8 et 9.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 6 à 9.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 10.

### III. DROIT APPLICABLE

5. La Chambre rappelle le droit applicable à la mise en liberté provisoire et aux procédures qui s'y rapportent, tel qu'elle l'a exposé dans une décision antérieure<sup>20</sup>.

### IV. EXAMEN

6. Pour déterminer si, une fois libéré, l'Accusé se représentera à son procès, la Chambre renvoie à son examen dans la décision du 31 mars 2010 relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Jovica Stanišić (*Decision on Urgent Stanišić Motion for Provisional Release*, la « Décision du 31 mars 2010 »)<sup>21</sup>. En outre, la Chambre accorde le poids qui convient aux garanties renouvelées offertes par la Serbie<sup>22</sup>. Bien que la présentation d'éléments de preuve se poursuive depuis la Décision du 31 mars 2010, la Chambre estime également que cette modification ne laisse pas raisonnablement craindre que l'Accusé tentera de prendre la fuite. En conséquence, la Chambre demeure convaincue que, s'il est mis en liberté provisoire, l'Accusé se représentera à son procès.

7. Pour déterminer si, une fois libéré, l'Accusé mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, la Chambre renvoie à son examen dans la Décision du 31 mars 2010<sup>23</sup>. Étant donné que rien n'indique un changement de circonstances depuis la Décision du 31 mars 2010, la Chambre demeure convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

8. Pour déterminer si la mise en liberté provisoire est appropriée en l'espèce, la Chambre est consciente de son obligation d'éviter les interruptions inutiles du procès<sup>24</sup>. Dans la Décision du 31 mars 2010, la Chambre a conclu que l'état de santé de l'Accusé risquait constamment d'empirer<sup>25</sup>. Le médecin traitant a indiqué que, depuis le 31 mars 2010, la santé mentale et physique de l'Accusé s'était nettement améliorée dans l'ensemble<sup>26</sup>. Selon le

---

<sup>20</sup> Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Franko Simatović, 15 octobre 2009, par. 10 à 12 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Franko Simatović pendant les vacances judiciaires d'hiver, 15 décembre 2009, par. 11 et 12 ; *Decision on Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, 31 mars 2010, par. 19 à 21.

<sup>21</sup> Décision du 31 mars 2010, par. 23 et 24.

<sup>22</sup> Demande, par. 6, annexe A.

<sup>23</sup> Décision du 31 mars 2010, par. 26.

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>26</sup> Rapport du médecin traitant, p. 1.

praticien, la mise en liberté provisoire assortie d'un voyage à Belgrade n'accroîtrait pas le risque de détérioration de l'état de santé physique de l'Accusé<sup>27</sup>. La Chambre observe par ailleurs qu'au cours des derniers mois, l'Accusé a réussi à assister aux audiences. Toutefois, depuis le 31 mars 2010, il a connu deux épisodes de calculs rénaux<sup>28</sup>. Selon le médecin traitant, ces problèmes se manifesteront de nouveau à l'improviste, car leur traitement est limité par les autres affections de l'Accusé<sup>29</sup>. En outre, pendant la même période, l'Accusé a eu une réaction allergique à l'un de ses médicaments<sup>30</sup>. Le médecin traitant signale qu'il a cessé depuis lors de le prescrire, ce qui explique la lente aggravation des symptômes de colite<sup>31</sup>. Par suite des complications médicales dont l'Accusé a été victime, la Chambre n'a pas été en mesure d'entendre les dépositions de témoins prévues pendant les semaines du 7 juin et du 5 juillet 2010<sup>32</sup>. En fonction des informations contenues dans le rapport du médecin traitant du 2 juillet 2010 et des autres rapports médicaux sur l'évolution de l'état de santé de l'Accusé depuis le 31 mars 2010<sup>33</sup>, la Chambre estime que l'état de santé de l'Accusé continue de présenter des risques imprévisibles de détérioration.

9. La Chambre a déjà considéré qu'il était essentiel de poursuivre le régime de traitement de l'Accusé pour assurer la tenue d'un procès équitable et rapide en l'espèce<sup>34</sup>. Elle rappelle en outre que, même s'il était possible d'obtenir à Belgrade un niveau de traitement équivalent à celui dont l'Accusé bénéficie au quartier pénitentiaire, la soudaine détérioration de l'état de santé de ce dernier pourrait compromettre son retour à La Haye<sup>35</sup>. Ainsi, la Chambre a déjà estimé qu'une détérioration de l'état de santé de l'Accusé en dehors du quartier pénitentiaire pourrait sérieusement perturber le procès<sup>36</sup>. Dans la Demande et le Supplément, l'Accusé renonce à son droit d'être présent au procès au cas où la maladie l'empêcherait de revenir à La Haye. La Chambre est consciente que, en renonçant à son droit d'être présent au procès garanti par l'article 21 (4) d) du Statut du Tribunal, l'Accusé s'est montré coopératif dans le cadre de la poursuite du procès. Une renonciation libre et explicite au droit d'assister à son procès, faite en toute connaissance de cause, n'enfreint pas nécessairement, selon les

<sup>27</sup> *Ibidem*, p. 1 et 2.

<sup>28</sup> *Ibid.*, CR, p. 6102.

<sup>29</sup> Rapport du médecin traitant, p. 2.

<sup>30</sup> *Ibidem*, p. 1 et 2 ; CR, p. 5509.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>32</sup> CR, p. 5509, 5514, 5515, 5596 à 5600, 5682, 5683, 6102 et 6103.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, les rapports du médecin traitant sur l'état de santé de Jovica Stanišić déposés les 26 mai, 2 juin, 3 juin, 4 juin, 5 juillet et 14 juillet 2010.

<sup>34</sup> Décision relative à la demande urgente de la Défense de Jovica Stanišić aux fins de mise en liberté provisoire pendant les prochaines vacances judiciaires, 22 juillet 2009, par. 23 ; Décision du 31 mars 2010, par. 33.

<sup>35</sup> Décision du 31 mars 2010, par. 31 et 33.

<sup>36</sup> *Ibidem*.

circonstances, le droit de l'Accusé d'y être présent<sup>37</sup>. Cependant, une détérioration sensible de l'état de santé de l'Accusé pendant sa liberté provisoire pourrait longuement retarder son retour à La Haye. La Chambre estime que la renonciation anticipée de l'Accusé ne serait pas un moyen acceptable en droit de remédier à la présente situation, dans laquelle ce dernier risque objectivement de ne pas pouvoir assister à son procès pendant un laps de temps considérable. La Chambre ajoute que l'Accusé se trouverait alors à Belgrade, où il ne lui sera guère possible de participer efficacement au procès ou de communiquer avec ses conseils. À plus long terme, la nature authentiquement volontaire d'une telle renonciation, provoquée par l'état de santé général de l'Accusé, pourrait être remise en question. En conséquence, la Chambre demeure convaincue que, en dépit de la renonciation de l'Accusé, une détérioration de son état de santé qui surviendrait en dehors du quartier pénitentiaire pourrait perturber sérieusement le procès. La Chambre rappelle que l'existence d'un tel risque milite fortement contre l'octroi de la mise en liberté provisoire<sup>38</sup>.

10. Le médecin traitant signale en outre que, bien que l'Accusé ait pu régler une partie de ses problèmes familiaux par téléphone, certains d'entre eux seraient plus faciles à résoudre en personne<sup>39</sup>. Selon le médecin traitant, même un succès partiel atténuerait la détresse et le sentiment d'incapacité de l'Accusé, ce qui améliorerait son état physique et mental<sup>40</sup>. Si la Chambre convient que des contacts en personne avec sa famille pourraient aider l'Accusé à régler ses problèmes personnels, elle estime cependant qu'il y aurait lieu d'étudier la possibilité de faciliter ces contacts au sein du quartier pénitentiaire.

11. Après avoir mis en balance les raisons avancées par la Défense d'accorder la mise en liberté provisoire et l'incidence éventuelle d'une telle mesure sur le déroulement du procès, la Chambre conclut qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la Demande.

## V. DISPOSITIF

12. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Demande.

<sup>37</sup> Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, IT-95-14-AR108 bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendu le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 59 ; *Protais Zigiranyirazo c/ le Procureur*, ICTR-2001-73-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo, 30 octobre 2006, par. 14 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur*, ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 95 à 109 et 116.

<sup>38</sup> Décision du 31 mars 2010, par. 31 et 33.

<sup>39</sup> Rapport du médecin traitant, p. 1.

<sup>40</sup> *Ibidem*, p. 2.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Alphons Orie

Le 22 juillet 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**